

Université de Liège

ANNÉE ACADEMIQUE 1891-92

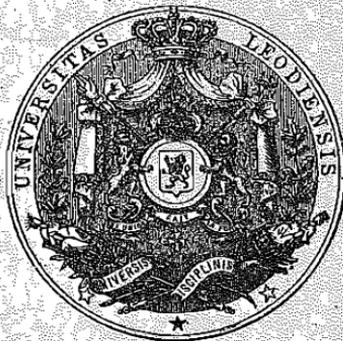
OUVERTURE SOLENNELLE DES COURS

13 OCTOBRE 1891

DISCOURS INAUGURAL & RAPPORT

DE

M. L. ROERSCH, recteur sortant



LIÈGE

IMPRIMERIE DE THIER, BOULEVARD DE LA SAUVENIÈRE, 10

1891

# Université de Liège

ANNÉE ACADEMIQUE 1891-92

OUVERTURE SOLENNELLE DES COURS

13 OCTOBRE 1891

DISCOURS INAUGURAL & RAPPORT

DE

M. L. ROERSCH, recteur sortant



LIÈGE

IMPRIMERIE DE THIER, BOULEVARD DE LA SAUVENIÈRE, 10

1891

LA  
CONSTITUTION D'ATHÈNES

JUSQU'À

L'ÉTABLISSEMENT DE LA DÉMOCRATIE

---

DISCOURS INAUGURAL

PRONONCÉ A LA SALLE ACADÉMIQUE DE L'UNIVERSITÉ  
DE LIÈGE

LE 13 OCTOBRE 1891

Par M. L. ROERSCH, recteur sortant

Messieurs,

Grand fut l'émoi du monde savant, lorsque vers 1820 parurent les *Institutes* de Gaïus et le traité de Cicéron sur la République. Ces ouvrages, si heureusement retrouvés dans des manuscrits palimpsestes de Vérone et du Vatican, furent le point de départ d'une longue série d'études, qui permirent d'asseoir sur des bases plus certaines nos connaissances des institutions politiques de Rome et l'histoire du droit romain.

Toute aussi féconde promet d'être, pour l'étude des institutions d'Athènes, la découverte qui vient d'être faite au *British Museum* de Londres, et que M. Kenyon, un des savants attachés à ce grand dépôt littéraire, a livrée à la publicité au commencement de cette année. Dans une liasse de papyrus achetés en Égypte pour le compte du gouvernement anglais se rencontraient quatre rouleaux contenant au recto des comptes de recettes et de dépenses datés de la 11<sup>e</sup> année du règne de Vespasien, c'est-à-

dire de l'an 78 de notre ère, et portant au verso un écrit grec d'un auteur inconnu. Après un examen attentif du texte, les hellénistes du Musée britannique reconnurent que le livre avait pour objet la république athénienne, et ils y retrouvèrent la plupart des passages cités par Plutarque et plusieurs grammairiens, comme tirés d'un écrit d'Aristote sur la même matière.

Nous savons que ce génie universel, non content de parcourir le vaste domaine des sciences naturelles, avait porté ses investigations sur les diverses manifestations de la vie et de la société humaines. Dans sa *Politique*, il avait comparé les principales formes de gouvernement et recherché l'État qui paraissait le plus propre à réaliser le bonheur et à répondre ainsi à la véritable destinée de l'homme. A côté de cette œuvre philosophique, figure dans le catalogue de ses écrits un grand ouvrage, intitulé Πολιτεῖαι décrivant la constitution de 158 cités différentes. Tout porte à croire que le livre souvent cité sous le nom de Ἀθηναίων πολιτεία en ait fait partie.

Aux yeux des historiens et grammairiens grecs postérieurs à Aristote, il avait une valeur capitale : ils s'en servent de préférence, quand ils ont à élucider un point quelconque des institutions athéniennes ; les modernes n'attachaient pas moins de prix aux témoignages qui remontent à cette source, et déploraient vivement la perte d'un ouvrage, qui aurait éclairé bien des côtés obscurs des antiquités politiques d'un État si intéressant. On ne saurait donc trop se féliciter de l'heureuse circonstance qui l'a remis au jour, ni montrer assez de reconnaissance au savant qui a su déchiffrer un texte d'une lecture extrêmement difficile et le mettre à la portée du public lettré.

Depuis la publication de l'ouvrage, des doutes se sont

élevés sur la personne de son auteur. Les anciens le citent unanimement sous le nom d'Aristote ; mais combien de fois n'a-t-on pas attribué à un chef d'école des œuvres sorties de la main de ses élèves ? Nous ne voyons pas de motif pour récuser le témoignage de l'antiquité. Pourtant la question est délicate et réclame un long et minutieux examen ; le moment de la trancher ne paraît pas encore venu. Elle présente, du reste, plus d'intérêt au point de vue littéraire que sous le rapport historique, que nous considérons seul ici. Pour l'historien, ce qui importe, c'est moins la personne de l'écrivain que la valeur des sources dont dérivent ses informations ; or, quel que soit l'auteur du nouveau traité, il semble avoir emprunté ses renseignements aux écrits les plus autorisés, souvent aux archives mêmes de l'État athénien.

On s'attendait à trouver dans le papyrus de Londres une simple description des institutions politiques ; on a été agréablement surpris d'y lire, en outre, le récit des diverses phases que la constitution d'Athènes a traversées, avant de prendre la forme qu'elle avait vers 325 avant J.-C., époque où le traité a été rédigé. Ce récit rehausse singulièrement l'intérêt du livre : il offre l'unique exemple d'un essai d'histoire constitutionnelle qui nous soit parvenu de l'antiquité ; il est écrit dans un style coulant, avec une clarté et une élégance qu'on n'était pas habitué à rencontrer dans les œuvres du philosophe de Stagyre ; il nous donne sur l'histoire interne d'Athènes des aperçus nouveaux, qui en facilitent l'intelligence.

L'intérêt provoqué par la récente découverte nous a engagé à vous entretenir quelques instants d'une partie de cette histoire et à tracer à grands traits, en recourant au texte du nouveau document, le tableau des diverses constitutions athéniennes jusqu'à l'établissement complet de la démocratie.

La première forme de gouvernement à Athènes, comme dans tous les États grecs, fut la royauté. Les poèmes homériques nous en offrent une image fidèle : le roi ou βασιλεύς, ainsi nommé parce qu'il conduit à la guerre ses λαοί ou hommes d'armes, concentre dans ses mains l'autorité militaire, judiciaire et religieuse. Il lui arrive de convoquer le peuple à une assemblée, mais seulement pour stimuler son zèle et lui faire de simples communications. Il n'agit guère sans prendre l'avis d'un conseil choisi par lui parmi les chefs des familles nobles, mais il est libre de rejeter cet avis. Le pouvoir appartient à lui seul, il l'a reçu de Zeus et le transmet à ses descendants. Néanmoins, la monarchie contenait déjà en germe les organismes politiques qui domineront dans la suite, à savoir le conseil et l'assemblée.

Peu à peu, le conseil réussit à se rendre indépendant, à diminuer le pouvoir souverain du monarque. Dans l'Odyssee, les nobles prétendent avoir le même droit que lui au titre et à la dignité de roi. Bientôt, nous voyons partout dans la Grèce le gouvernement du βασιλεύς remplacé par celui d'un sénat aristocratique. D'après la tradition, la révolution se serait accomplie à Athènes par une manifestation de respect pour le dévouement de Codrus; personne après lui n'aurait paru digne de porter le nom de roi. La critique moderne avait relégué depuis longtemps cette histoire dans le domaine des fables; la vérité nous paraît maintenant dans tout son éclat.

Nous voyons, par le traité d'Aristote, comment le conseil du roi d'Athènes plaça d'abord à côté de lui un commandant à la guerre ou *Polémarque*, sous prétexte qu'il n'avait pas les qualités militaires voulues; comment il lui adjoignit ensuite un magistrat ou *Archonte* chargé de l'administration civile, et ne conserva guère au roi que ses attributions religieuses. De même, il ne respecta plus le principe de l'hérédité; la royauté devint élective et, dans la suite, passa

de la famille régnante à d'autres familles nobles. Puis la durée du pouvoir fut restreinte : de viagère, l'autorité des trois chefs de l'État devint décennale, et enfin annuelle. L'ambition de la noblesse pouvait ainsi se donner plus libre carrière; pour la satisfaire encore davantage, on donna aux trois souverains annuels six nouveaux collègues, qui reçurent le nom de *thesmothètes* et qui jugeaient les procès d'après des règles établies par eux-mêmes. Le monarque était ainsi remplacé par neuf gouvernants, et le premier d'entre eux, le président de la république, n'était pas celui qui avait conservé le titre de roi; c'était le chef de l'administration civile portant simplement le nom d'Archonte.

Aristote nous apprend en outre deux détails nouveaux : les neuf archontes étaient choisis par le conseil, dont le siège était déjà la colline d'Arès ou de Mars, d'où lui vint le nom d'Aréopage. En sortant de charge, les archontes entraient dans le conseil, pour en faire partie jusqu'à la fin de leurs jours; il est même probable, quoique le traité ne le dise pas, qu'ils avaient été pris dans le sein de l'Aréopage, qu'ils constituaient une commission gouvernementale de cette assemblée, et que celle-ci se complétait, par cooptation, parmi les membres de la noblesse.

Le peuple avait plutôt perdu que gagné au changement de régime : l'Aréopage exerçait le gouvernement au profit exclusif de la caste à laquelle il appartenait. Au commencement du septième siècle, l'oligarchie se trouva en présence d'une crise sociale, qu'elle fut incapable de conjurer : par suite d'une situation économique dont nous ignorons la cause, les fermiers furent dans l'impuissance de fournir leurs redevances; les petits propriétaires furent obligés d'hypothéquer leurs biens et de contracter des dettes. Partout dans l'Attique, on voyait des poteaux fixés dans les champs en signe de leur asservissement. A tout instant,

des débiteurs étaient réduits à vendre leurs femmes et leurs enfants, pour assouvir des créanciers impitoyables ; à défaut de biens, ils hypothéquaient leur propre corps, et s'ils ne pouvaient remplir leurs obligations, ils étaient forcés de travailler dans les chaînes pour le compte du créancier ; les insolubles qui n'avaient contracté aucun engagement semblable, étaient vendus comme esclaves à l'étranger (1). La misère enfin était générale, et l'on réclamait à grands cris une législation plus équitable, un exercice moins cruel de la justice. Cylon, gendre de Théagène ; tyran de Mégare, crut le moment favorable pour établir également la tyrannie à Athènes ; sa tentative échoua, mais elle prouva à la noblesse la nécessité de certaines concessions, et le Conseil chargea, en 624, le thesmothète Dracon d'élaborer un code de lois.

On avait cru, jusqu'ici, que ce législateur s'était borné à mettre par écrit et à codifier, en les maintenant dans leur rigueur antique, les règles des thesmothètes précédents, abandonnées aux incertitudes de la tradition orale. Le nouveau traité lui attribue, de plus, un rôle politique d'une portée considérable. Jusqu'alors, l'exercice du pouvoir avait été réservé aux nobles ; Dracon le rendit accessible à tous ceux qui étaient en état de fournir une armure complète et qui possédaient, par conséquent, certain degré de fortune. Ainsi l'autorité ne se trouva plus fondée

(1) Solon distingue, dans les vers cités ch. 12, entre les débiteurs insolubles vendus à l'étranger et ceux qui travaillaient comme esclaves dans l'Attique ; aux derniers s'applique sans doute l'expression d'Aristote, ch. 2 : « Ils avaient lié leurs corps aux créanciers », et c'est ce qui nous porte à croire qu'il y avait entre ces deux catégories de malheureux une différence analogue à celle qui séparait à Rome les *nexi* et les *addicti*.

sur la naissance, mais sur la richesse. L'aristocratie, selon la terminologie grecque, était devenue une timocratie.

Cette évolution se produisit, à la même époque, dans un grand nombre de cités helléniques : à Cyme, notamment, et à Colophon, le pouvoir fut remis à un conseil de mille membres appartenant aux citoyens les plus aisés. Zaleucus introduisit une disposition analogue dans la constitution des Locriens d'Italie. Le développement du commerce et de l'industrie avait fait surgir une nouvelle catégorie de riches, jaloux de partager les privilèges de la noblesse ; les nobles d'Athènes devaient être d'autant plus disposés à les admettre au gouvernement que le mécontentement populaire devenait plus intense, et qu'il importait de fortifier la digue destinée à contenir les flots menaçants.

La mesure politique que le manuscrit de Londres attribue à Dracon, est donc conforme à la marche générale des événements, et nous ne voyons aucun motif pour refuser de croire, sur ce point, à l'affirmation de l'écrivain. Nous le croyons aussi quand il nous montre le Conseil de l'Aréopage chargé par Dracon de veiller spécialement à ce que les magistrats jugent d'après les lois, et constituant une Cour d'appel, à laquelle chacun pouvait recourir, lorsqu'il se croyait victime de quelque injustice. Mais nous ne saurions ajouter foi aux détails incohérents qu'on lit dans le texte sur la fortune que devaient posséder les divers magistrats, sur les conditions à remplir par les candidats aux fonctions de stratège, sur un conseil de 400 ou 401 membres tirés au sort, sur l'amende à payer par les conseillers absents aux séances de ce conseil ou de l'assemblée du peuple, amende évaluée à 3, 2 et 1 drachmes, selon la classe de recensement à laquelle ils appartenaient. Nous savons pertinemment que, dans la législation de Dracon, les amendes n'étaient pas calculées en argent, mais en bétail (Pollux, IX, 61) ;

Plutarque, qui avait le traité d'Aristote sous les yeux, attribue formellement à Solon l'institution du conseil des 400, et il est difficile de comprendre autrement les paroles mêmes de notre auteur, dans la partie du livre où il est question du premier fondateur de la démocratie ; enfin, les stratèges mentionnés ici ne furent établis qu'après Clisthène, selon le propre témoignage d'Aristote.

D'autre part, cette partie du traité est, de toutes, celle dont le texte est le plus fautif : le copiste semble avoir rencontré ici un passage fort difficile à lire. Peut-être sommes-nous en présence de la transcription telle quelle dans le texte d'une note marginale. Nous sommes donc d'accord avec MM. Headlam (*Classical Review*, avril 1891) et Théodore Reinach (*Revue des études grecques*, nos 13 et 14), pour admettre ici l'œuvre d'un interpolateur, mais, selon nous, elle ne s'étendrait que sur une partie du chapitre.

Aristote ne nous dit pas comment les hoplites furent appelés à participer au gouvernement. On serait tenté de supposer qu'ils formaient une assemblée indépendante du conseil de l'Aréopage, une sorte d'ecclésié, ayant pour mission principale l'élection à l'archontat et aux fonctions inférieures ; mais le traité dit clairement qu'avant Solon, les archontes étaient choisis par l'Aréopage (ch. 8). Tout porte à croire que Dracon permit simplement au Conseil d'admettre dans son sein des hoplites non nobles, en cas de places vacantes, et qu'il ne modifia en aucune façon l'organisme de l'État. Rien ne semblait donc changé à la forme du gouvernement, et c'est ainsi que l'auteur du dernier chapitre du second livre de *la Politique* a pu dire que Dracon écrivit ses lois pour la constitution existante. D'un autre côté, Cicéron énumère Dracon parmi les fondateurs de la république athénienne (*Rep.* II, 1), et un dialogue,

faussement attribué, il est vrai, à Platon, mentionne, comme appartenant aux temps anciens, la constitution de ce législateur à côté de celle de Clisthène (*Axiochus*, p. 365 D). L'existence d'une réforme politique de Dracon ne repose donc pas sur le seul témoignage de notre traité.

Quoi qu'il en soit, la législation de 624 ne porta aucun remède à la crise économique : les débiteurs, dit Aristote, continuaient d'être enchaînés, et le sol de l'Attique resta entre les mains d'un petit nombre. L'agitation et les troubles étaient loin d'être calmés, les rixes étaient incessantes, les revendications terribles. Dans ces redoutables circonstances, on eut recours à Solon, qui, dans ses élégies, avait prêché une réconciliation au moyen de concessions réciproques. Il fut nommé premier archonte en 594 et reçut la mission de reconstituer l'État, avec plein pouvoir de conserver ou d'abolir la législation existante.

Tout d'abord Solon résolut de guérir les misères du peuple par un remède radical : il abolit les dettes publiques et privées, enleva les poteaux signes des champs hypothéqués, délivra les citoyens courbés, dans les chaînes, sous un travail servile, racheta ceux qui étaient vendus à l'étranger, défendit à tout jamais de prêter de l'argent en prenant en gage le corps du débiteur.

Il réforma ensuite la constitution dans un sens démocratique, mais avec de nombreux tempéraments. A la base du gouvernement, il établit une assemblée du peuple, ἐκκλησία. Les citoyens étaient divisés en quatre classes censitaires, selon qu'ils récoltaient sur leurs terres 500, 300, 200 ou moins de 200 mesures de blé, de vin ou d'huile (1); tous assistent à l'assemblée sans distinction de cens, donc sans

(1) Cette division, établie dans un but purement fiscal, existait déjà avant Solon.

exception. Sous les gouvernements précédents, le peuple n'avait été convoqué que pour recevoir des ordres, maintenant c'est de lui qu'émanent tous les pouvoirs. L'assemblée choisit les candidats aux magistratures; pour l'archontat, elle élit quarante candidats (1), mais elle ne peut les prendre que parmi les citoyens de la première classe; pour les

(1) Le paragraphe de notre traité qui attribue à Solon la combinaison de l'élection et du tirage au sort dans la désignation des magistrats, a été déclaré apocryphe par M. Th. Reinach dans l'article de la Revue citée plus haut. Il le déclare d'abord en contradiction avec des passages de la *Politique*, où Solon est dit avoir institué l'élection des magistrats par le peuple. Nous ne voyons pas ce désaccord: avant Solon, les archontes étaient nommés par l'Aréopage, Solon les fait désigner par le peuple. Le choix des candidats peut parfaitement être indiqué par le terme d'élection (ἀλειτουργία). Au § 26, dans un passage dont M. Reinach ne conteste pas l'authenticité, la même expression est appliquée à ce mode de nomination. Mais, dit le savant helléniste, le procédé décrit au chap. 8 est aussi en contradiction avec le § 22 de notre ouvrage. On y lit: « L'année suivante, pour la première fois depuis la tyrannie, on nomma par la fève les neuf archontes par tribus, hors des candidats choisis par le peuple parmi les pentakosiomedimnes. » Il suffit de citer le passage pour montrer qu'il ne contient rien qui soit contraire au contenu du § 8. Le système institué par Solon fut aboli après la tyrannie et rétabli en 487. Une troisième objection est énoncée en ces termes: « Les luttes politiques si ardentes et si prolongées qui remplirent l'intervalle entre la législation de Solon et la tyrannie de Pisistrate, luttes dont l'enjeu, suivant la remarque même d'Aristote, était toujours la possession de l'archontat, deviennent inexplicables si cette magistrature était le prix du sort, fût-ce au second degré. » La lutte portait, non sur le choix des archontes en général, mais sur celui du premier archonte, du véritable chef de l'État; le texte le dit clairement. En admettant qu'il était choisi par le collègue, après le tirage au sort de ses membres, on s'explique suffisamment les tiraillements entre les trois partis et la difficulté d'arriver à une nomination.

magistratures d'ordre inférieur, son choix peut s'étendre sur la seconde et la troisième classes ; la quatrième est exclue des fonctions publiques. Les neuf archontes sont tirés au sort parmi les quarante citoyens désignés, mais il est probable qu'ils élaient entre eux le premier archonte ou le président de la République.

L'assemblée reçut aussi le droit de demander compte de leur gestion aux magistrats sortants et celui de rendre des décrets, mais elle ne pouvait voter qu'après délibération préalable d'une autre assemblée plus restreinte, d'un conseil de 400 membres, choisis par le peuple parmi les citoyens âgés d'au moins trente ans.

Comme contre-poids au pouvoir populaire, Solon conserva le conseil de l'Aréopage, composé toujours des anciens archontes, pour garder les lois et surveiller les mœurs, lui donnant même le droit de frapper d'une peine sans en ajouter le motif. Par contre, il ne se contenta pas de la juridiction sur les magistrats, que Dracon lui avait octroyée et dont, sans doute, il n'avait fait qu'un usage fort modeste. Il donna le droit de juger en appel à un jury national, dans lequel il admit tous les citoyens sans distinction de classe, jury qui devait offrir au peuple des garanties bien plus certaines contre l'arbitraire. Le pouvoir d'y siéger contribua le plus, selon Aristote, à établir la domination populaire ; une fois maître du vote judiciaire, le peuple devint peu à peu maître du gouvernement.

Ni les mesures d'ordre social, ni le système d'équilibre politique inauguré par Solon, ne rétablirent la paix dans l'État ; il se trouva divisé en trois partis, celui des modérés, celui de l'oligarchie et celui de la démocratie, correspondant à trois portions du territoire, la côte, la plaine et la montagne. Après quatre années de tranquillité relative, les troubles recommencèrent ; la nomination du

premier archonte avait surtout le privilège de passionner les esprits ; elle ne divisait pas seulement le collègue qui devait y procéder, mais la cité tout entière. Deux fois, en 589 et en 584, le manque d'entente rendit la nomination impossible. Damasias, élu en 582, prolongea son pouvoir pendant deux ans, et dut être dépossédé par la force. On résolut ensuite de nommer dix archontes, dont cinq seraient fournis par la noblesse, trois par l'agriculture, deux par l'industrie ; ils gouvernèrent pendant un an, lorsque Pisistrate, le chef du parti populaire, s'empara de la tyrannie ; deux fois chassé, il se maintint au pouvoir, et le transmit à ses fils.

Son gouvernement fut un bonheur pour Athènes. Solon avait affranchi les pauvres de la servitude, il n'avait pas aboli la misère ; Pisistrate releva les petits agriculteurs par des prêts d'argent, donna du travail à l'industrie par la construction de bâtiments religieux et civils, développa le commerce et la navigation, jeta les premiers jalons de l'empire maritime d'Athènes, en fondant des établissements sur les bords du Strymon et dans la Chersonèse de Thrace. Aussi le peuple conserva-t-il un souvenir reconnaissant de son règne, qu'il se plaisait à assimiler à l'âge d'or.

Jalouse de la puissance grandissante d'Athènes, craignant de voir les Pisistratides, par leurs rapports avec Argos, troubler sa domination sur le Péloponèse, Sparte renversa la tyrannie et les dissensions civiles recommencèrent. Après trois années de lutte, elles finirent en 508 par le triomphe de la démocratie, dû surtout aux réformes de Clisthène. Ce défenseur énergique de la cause populaire ne se borna pas à assurer au peuple le droit de suffrage qu'il avait obtenu de Solon ; il prit encore des mesures pour qu'il pût l'exercer en toute liberté. Les cités antiques n'étaient pas une collection d'individualités ; elles étaient composées d'un certain

nombre de sections nommées généralement *φολαι* en Grèce, *tribus* à Rome. Celles-ci se divisaient à leur tour dans des corps ou organismes plus petits, doués d'une vie propre dans l'ensemble dont ils faisaient partie. C'est rangés par tribus que les citoyens marchaient à l'ennemi dès les temps homériques ; c'est aussi par tribus qu'ils étaient appelés à émettre leur suffrage à l'assemblée (1). Or les anciennes tribus athéniennes, au nombre de quatre, se partageaient en clans, groupés autour d'une famille, noble, qui en constituait comme le noyau, les entraînait dans leur orbite et paralysait leur liberté.

Afin de rompre cette influence prépondérante, Clisthène substitua aux quatre tribus anciennes dix tribus nouvelles, formées par la réunion d'un certain nombre de *dèmes* ou communes, où se trouvaient mêlés tous les éléments de la cité, sans autres liens que ceux du voisinage.

Il voulut, de plus, que les tribus nouvelles ne correspondissent à aucune portion continue du territoire et s'étendissent sur tout le pays. Afin d'atteindre sûrement ce résultat, il partagea, comme l'expose le nouveau traité, le sol de l'Attique en trente circonscriptions, dix autour de la ville, dix le long de la mer, dix à l'intérieur ; puis, il les répartit entre les tribus par la voie du sort, de telle

(1) Cela nous paraît prouvé par le fait que, dans presque tous les collèges de fonctionnaires, on en nommait un par tribu, ainsi que par la description du procédé suivi pour l'ostracisme. L'assemblée était tenue sur le marché et le local qui lui était destiné était divisé en dix compartiments, d'après les tribus. Nous n'avons pas de renseignements détaillés sur les autres genres d'assemblées du peuple du temps de Solon et de Clisthène, mais nous savons que toutes les réunions se faisaient sur le marché et nous pouvons conclure par analogie que le peuple y était parqué de la même manière.

manière que chacune en comprit trois dans diverses fractions du pays. Grâce à cet ingénieux système, les rapports de clans et de famille n'eurent plus d'influence sur la politique ; les fractions de la plaine, de la montagne et de la côte ne se rencontrèrent plus dans des camps opposés ; aucun lien ne rattacha plus les citoyens que le hasard avait placés dans la même tribu. Ils en conservèrent mieux leur indépendance réciproque, et le vote émis dans les tribus nouvelles eut plus de liberté. Aussi, Clisthène crut pouvoir leur confier exclusivement l'élection des archontes, en supprimant le tirage au sort. Un autre résultat de la réforme, fut d'appeler un plus grand nombre de citoyens à l'exercice de l'autorité publique : le Conseil fut composé désormais de 500 membres, chaque collège de magistrats formé de dix fonctionnaires.

Enfin, dans les mêmes vues d'affranchissement politique, Clisthène institua l'ostracisme ou l'éloignement temporaire d'un citoyen par un vote populaire. En prononçant ce verdict, le peuple décidait souverainement entre deux directions politiques ou écartait le danger dont une puissance excessive pouvait menacer la démocratie.

La nouvelle constitution ramena la paix intérieure et, pour le bonheur de la civilisation, les Athéniens se trouvèrent unis devant l'ennemi redoutable qui envahit la Grèce bientôt après. Nobles et plébéiens, pauvres et riches, firent vaillamment leur devoir dans les mémorables journées de Marathon, de Salamine et de Platée. Aristide voulut reconnaître la valeur de tous, en rendant l'archontat accessible à tous les Athéniens (1). Mais son projet ne fut pas adopté ; il échoua contre l'opposition de l'Aréopage.

(1) PLUTARQUE, *Aristide*, ch. 22.

Ce conseil s'était montré généreux pendant la guerre ; son patriotisme éclairé avait beaucoup contribué à la victoire ; aussi la gratitude des citoyens lui permit de s'arroger peu à peu une autorité supérieure à celle que lui reconnaissaient les lois et de diriger à sa guise la politique athénienne. Pendant dix-sept ans , il gouverna sagement dans des conjonctures difficiles, à une époque où les questions se compliquaient de jour en jour. Placée, après les guerres médiques, à la tête d'une puissante alliance, Athènes aspirait à se créer un empire maritime, à dominer en souveraine sur les îles et sur les côtes de l'Archipel et de la Mer Noire : pour y réussir, il fallait à la fois combattre les Perses, dompter chez les alliés toute tentative de révolte, tenir en échec la jalousie hostile des Spartiates. Mais bientôt on ne s'entendit plus sur la conduite des affaires : la majorité de l'Aréopage et les notables voulaient la guerre avec les Perses et la paix avec Sparte ; le peuple, conduit par Ephialte, désirait régler tout d'abord le compte des Lacédémoniens et briser leur opposition.

Cette diversité de vue amena la chute de la prépondérance de l'Aréopage : Ephialte lui fit enlever, en 462, le pouvoir qu'il avait usurpé, et Périclès, quelque temps après, diminua encore son autorité ébranlée. Dès lors, l'épanouissement de la démocratie ne rencontra plus d'obstacle : Solon et Clisthène avaient réservé l'archontat aux citoyens de la première classe ; on y admit ceux de la seconde et, en 457, ceux de la troisième. En 487, on était revenu à la combinaison de l'élection et du sort pour la nomination des archontes ; on décide maintenant de tirer au sort les candidats parmi tous ceux qui se présentent ; on accepte même au tirage les citoyens de la quatrième classe, s'ils déclarent appartenir à la troisième ; le fait était admis sans vérification.

L'égalité fut ainsi complète : tous les Athéniens donnaient leurs suffrages à l'assemblée et au jury ; ils pouvaient tous entrer au conseil des Cinq-Cents , aspirer à l'archontat et siéger à l'Aréopage ; une indemnité leur fut même allouée, quand ils exerçaient une fonction publique aux tribunaux ou au conseil.

Mais si l'égalité régnait entre les citoyens, elle était loin d'exister entre tous les habitants de l'Attique. Les citoyens qui gouvernaient à Athènes, ne formaient guère, avec leurs femmes et leurs enfants, que la cinquième partie de la population. Un tiers des habitants libres était composé d'étrangers domiciliés, auxquels ni un séjour prolongé dans le pays, ni le fait d'y être né n'assurait le droit de cité ; pour naître citoyen, il fallait avoir pour père un athénien, pour mère une athénienne, unis l'un à l'autre par mariage légitime ; pour devenir citoyen par décret du peuple, il fallait avoir rendu à la république des services signalés. Près de quatre cinquièmes de la population gémissaient dans l'esclavage ; à la classe des esclaves appartenaient non-seulement tout le personnel des serviteurs domestiques, mais les ouvriers des fabriques et des mines, même les contre-maitres et les surveillants. A Rome, l'esclave affranchi avec les formalités légales obtenait le droit de cité ; à Athènes, il entra dans la catégorie des étrangers. Rome aussi savait élargir les cadres de sa république par l'admission graduelle des peuplades soumises ; Athènes ferma l'entrée de sa cité aux Grecs sur lesquels elle étendit son empire ; ce fut là la principale cause de la chute rapide de sa domination et de la perte même de son indépendance.

---